

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 155/24 IV-COM

Audience publique du vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-00881 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et de Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

demanderesse aux termes d'une requête déposée par Maître Jean-Paul Wiltzius en date du 18 septembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats Wiltzius, Rosa, De Sousa, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 278122, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul Wiltzius, avocat à la Cour,

e t

1) PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

2) PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

défenderesses aux fins de la prédictée requête,

comparant par Maître Fanny Berrezai, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cédric Bellwald, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 7 juin 2024, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, statuant dans un litige introduit par la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après SOCIETE1.) SA) contre PERSONNE1.), PERSONNE2.) et feu PERSONNE3.), a, suivant son dispositif retenu ce qui suit :

« reçoit la demande en la forme,

donne acte à la société anonyme SOCIETE1.), qu'elle se désiste de l'instance introduite par acte d'huissier de justice MULLER du 5 septembre 2023 pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de feu PERSONNE3.), décédé le 27 décembre 2023,

déclare l'instance éteinte pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de feu PERSONNE3.), décédé le 27 décembre 2023, par l'effet du désistement ;

laisse les frais et dépens relatifs à l'instance introduite contre feu PERSONNE3.) à charge de la société anonyme SOCIETE1.),

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de leur demande reconventionnelle,

avant tout autre progrès en cause, transmet une copie du dossier au Procureur d'Etat en application de l'article 23 (2) du code de procédure pénale afin de le mettre en mesure d'apprécier s'il y a lieu à poursuite pénale ou non,

tient le dossier en suspens en attendant le résultat de la mesure ordonnée ».

Par requête sur fondement de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, déposée le 18 septembre 2024 au greffe de la Cour d'appel, SOCIETE1.) SA demande à se voir autoriser à interjeter appel contre le prédit jugement du 7 juin 2024.

La requérante fait grief au Tribunal d'avoir transmis le dossier au Procureur d'Etat, dès lors que les faits relatés seraient susceptibles d'une qualification civile, indépendamment de toute qualification

pénale. La suspension du procès civil pour cause d'action pénale ne se concevrait pas tant que l'action pénale ne serait pas réellement intentée et ne saurait être ordonnée par jugement.

Le jugement du 7 juin 2024 serait dès lors susceptible de constituer un déni de justice et ne tomberait pas sous les dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

La surséance à statuer compromettrait en outre gravement le droit de la requérante à un recours effectif, en violation de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) s'opposent à la demande de la partie requérante à se voir autoriser à interjeter appel contre le jugement en cause. Ils font valoir que le Tribunal, en application de l'article 23 § 2 du Code de procédure pénale, a transmis le dossier au Procureur d'Etat, les accusations formulées par la requérante dans l'assignation étant susceptibles de constituer des infractions pénales, et leur qualification pénale susceptible d'avoir une influence sur le procès civil.

Ils soulignent en outre que seul le dispositif du jugement doit être pris en considération pour l'examen de l'admissibilité du recours prévu par l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile.

La surséance à statuer prononcée par le Tribunal ne constituerait pas une violation à l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans la mesure où la juridiction de première instance ne serait pas dessaisie de l'affaire, le choix de différer le droit d'appel d'un tel jugement jusqu'au jugement sur le fond du litige ne serait pas disproportionné au but poursuivi.

Appréciation de la Cour

L'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel, saisie sur requête d'une partie, l'autre partie dûment convoquée, d'« *accorder l'autorisation de faire appel contre un jugement au titre de l'article 579* ».

Cette formulation vise les jugements appelables selon l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident de procédure, met fin à l'instance.

L'article 580 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1* ». ».

La procédure particulière de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile permet à la juridiction d'appel de donner l'autorisation pour faire appel, non contre tous les jugements, mais seulement contre ceux visés par l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile.

L'objectif poursuivi lors de l'élaboration de la loi était uniquement d'ouvrir aux parties la possibilité de faire vérifier à un stade préalable si le jugement en discussion remplit les critères pour pouvoir faire l'objet d'un appel immédiat, sans en faire une obligation, et sans donner à la juridiction d'appel le pouvoir d'ouvrir le droit d'appel immédiat au-delà des prévisions légales des articles 579 et 580 du Nouveau Code de procédure civile.

C'est dès lors par rapport à l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile qu'il y a lieu d'apprécier l'admissibilité de l'appel.

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou l'autre catégorie réside dans le seul dispositif de la décision de première instance. Seul celui-ci est pris en considération pour déterminer si un jugement remplit les conditions pour être appellable ou non, à l'exclusion des motifs, même si ceux-ci développent clairement l'opinion du Tribunal et laissent clairement apparaître la décision susceptible d'être adoptée en fonction de l'issue de la mesure d'instruction ou provisoire (Th. Hoscheit, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2ème éd. n°1398).

Le Tribunal, en ordonnant un sursis à statuer, n'a ni tranché dans le dispositif du jugement en cause une partie du principal et ordonné une mesure d'instruction ou une mesure provisoire, ni statué sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui a mis fin à l'instance.

Si aux termes de l'article 380 du Code de procédure civile français, la décision de sursis peut être frappée d'appel sur autorisation du premier président de la Cour d'appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime, une disposition légale analogue n'existe pas en droit luxembourgeois.

La requérante se prévaut encore de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Elle estime que lui refuser de faire appel du jugement en cause reviendrait à la priver du droit à un recours juridictionnel effectif, en refusant de voir sa cause entendue dans un délai raisonnable.

Le droit d'accès à un tribunal, qui doit être concret et effectif, n'est pas absolu. Les Etats membres peuvent édicter des prescriptions destinées à réglementer les recours qu'ils organisent et à en fixer les conditions d'exercice, pourvu que ces réglementations poursuivent un « *but légitime* » et s'il existe un « *rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (cf. Cour Européenne des Droits de l'homme, Guide sur l'article 6, droit à un procès équitable (volet civil), n°46).

La limitation du droit d'appel immédiat contre une décision intermédiaire poursuit le but légitime de ne pas multiplier les recours et de ne pas superposer les instances dans une même affaire.

En effet, par une décision de surséance à statuer, comme en l'espèce, la juridiction de première instance n'est pas dessaisie de l'affaire. Dès que l'évènement auquel est subordonné le sursis survient ou si le tribunal considère que la situation ne justifie plus le maintien du sursis, la procédure reprend au premier degré.

Le choix du législateur de différer le droit d'appel d'un tel jugement jusqu'au jugement sur le fond du litige n'est pas disproportionné au but poursuivi, à savoir la bonne administration de la justice.

L'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme sanctionne l'absence de tout recours permettant de faire reconnaître le droit garanti par l'article 6 § 1, soit faire entendre sa cause dans un délai raisonnable (cf. Convention Européenne des Droits de l'homme, Guide sur l'article 13, n°149).

Si l'article 13 crée une obligation pour les Etats d'instituer dans leur système juridique interne un recours effectif, soit une voie de recours spécifique permettant au justiciable de se plaindre de la durée excessive d'une procédure et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation (cf. JCL Procédure civile, fasc.2000-90, Convention Européenne des Droits de l'Homme, Droits garantis, Droit à un procès équitable, n°200), cet article ne permet pas à la Cour d'ouvrir le droit d'appel dans un cas non prévu par le législateur.

Les articles 579 à 580-1 du Nouveau Code de procédure civile étant clairs, la Cour, saisie sur base de l'article 580-1, ne saurait permettre le droit d'appel en dehors des conditions prévues par la loi.

Il s'ensuit que la demande basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile est non fondée.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) n'établissant pas l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, leur demande en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale sur base de l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile, statuant contradictoirement et sans recours, les parties entendues en leurs explications,

dit la demande basée sur l'article 580-1 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

rejette la demande de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) en allocation d'une indemnité de procédure,

laisse les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.